



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

De la Rocaade

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	22
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	23
Ressources.....	25
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Désaccord ou confrontation entre des personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes intérêts, les mêmes valeurs. Il se développe à la suite d'un comportement ou d'une parole de l'autre perçue négativement, ou en réaction à une attitude. Les deux personnes peuvent se sentir perdantes lorsqu'il n'est pas résolu.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition proposée par le PNE dans son <i>Énoncé de position institutionnelle relatif au traitement des dossiers impliquant des actes de violence à caractère sexuel ou des comportements sexualisés</i> (juillet 2025). « Un acte de violence à caractère sexuel se définit comme tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, sans son consentement ou en présence d'un rapport de force. Un tel acte est de nature à susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre. Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais nécessite la qualification des comportements sexualisés rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de moins de 12 ans. »

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École De la Rcade
Nom de la direction de l'établissement	Katy Bergeron
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	348
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Engagement - Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter à 90% le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Katy Bergeron, directrice
--	---------------------------

Membres du comité

- 1 enseignant par cycle
- 1 spécialiste
- 1 psychoéducatrice
- 1 TES
- 1 direction

Mandat(s) du comité

- Rencontres pour le suivi du plan de lutte et bilan
- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- Participer à la mise en œuvre du mode de VIIIE
- Partage avec les membres de l'équipe-école
- Semaine de l'intimidation
- Baromètre
- Activités récompenses jeton

Fréquence des rencontres du comité

5 rencontres dans l'année (10 heures)

Engagements la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Engagement à une communication rapide avec les parents.
- Engagement à mise en œuvre de mesures de soutien.
- Engagement à soutenir l'élève dans ses démarches et veiller à sa sécurité.
- Engagement à une écoute attentive et respectueuse de l'élève, en assurant sa sécurité et son bien-être.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Engagement à une communication rapide avec les parents.
- Engagement à l'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence
- Engagement à l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.
- Engagement à la mise en œuvre de mesures de soutien.
- Engagement à un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : 2026-05-18

Nombre d'élèves sondés : 229

Nombre d'adultes sondés : 0

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait

☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)

☐ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

☐ [Référentiel Bien-être](#)

☐ Autres outils ou données : ☒ Baromètre ☐ SOI ☒ Autre Questionnaire sentiment de sécurité à l'école

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle (*améliorations, défis, enjeux*)

En moyenne, 85% des élèves se sentent souvent en sécurité dans les divers endroits de l'école : Intérieur, extérieur, chemin de l'école et autobus. 76% de nos élèves se sentent en sécurité dans l'autobus. Un suivi supplémentaire devra être mis en place. 64 % des élèves trouve que le respect (physique et verbal) est présent des élèves aux adultes et des élèves aux élèves. 90% des élèves affirme que les adultes sont respectueux en paroles et en gestes envers eux

Constats spécifiques concernant la **violence à caractère sexuel**, s'il y a lieu

Aucune situation par rapport aux situations à caractère sexuel. Ce n'est pas un enjeu observé en 2025-2026.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité dans l'autobus, endroit ciblé dans le sondage élèves;
- Valoriser le respect entre élèves et entre élèves et adultes;
- Augmenter et valoriser l'esprit sportif.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Planifier des activités de sensibilisation en éducation à la sexualité pour l'ensemble des élèves;
- S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- **Après des adultes :** Suivre la [Formation obligatoire](#) du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- **Après des élèves :**
 - ☒ Activité annuelle obligatoire sur le civisme – présentation des règles de conduites (LIP art.76)
 - ☒ Enseignement des contenus obligatoires sur le développement des compétences personnelles et sociales.
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio-émotionnels;

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Assurer l'enseignement de tous les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ ou en dehors de CCQ pour les élèves qui ne l'ont pas à leur grille-matière (préscolaire, certains groupes HDAA, intégration linguistique, 3e secondaire)

- Primaire : suivre la formation Marie-Vincent niveau 1 Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle en contexte scolaire (cibler les professionnel.les et les TES)
- S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :
- Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1re, 3e et 5e année);
- Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6e année);

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Info-parents disponible à tous les mois;
- Lettre d'engagement des parents pour les informer du plan de lutte et avoir leur collaboration, avec leurs signatures (via le mode de V.I.E.E.).
- Rencontre avec des parents au besoin.
- Élaboration de PI.
- Plan de lutte sur le site web;
- Évaluation du plan de lutte disponible sur le site web;
- Écarts de conduite envoyés à la maison pour communication via le baromètre;
- Communication téléphonique ou courriel pour situation de violence;
- Participation du conseil d'établissement au plan de lutte;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Info-parents disponible à tous les mois;
- Lettre d'engagement des parents pour les informer du plan de lutte et avoir leur collaboration, avec leurs signatures (via le mode de V.I.E.E.).
- Rencontre avec des parents au besoin.

- Plan de lutte sur le site web;
- Évaluation du plan de lutte disponible sur le site web;
- Communication téléphonique pour situation à caractère sexuel

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-09-01
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026-09-01
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026-09-01
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026-09-01

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Dans le cadre de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie ou de la Semaine nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, de l'information sur ces sujets est déposé dans l'info parents.	▪ 2026-05-17
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026-09-01

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

[Page web du Protecteur national de l'élève](#)

- Boîte à signalement/plainte près du secrétariat
- Coordonnées de la directrice accessibles à tous les parents;
- Écoute du personnel et transfère à la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction d'établissement : Katy Bergeron
- S'adresser au responsable des plaintes au CSSSH : plaintes@csssh.gouv.qc.ca
- S'adresser au Protecteur national de l'élève : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca | téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- En tout temps, **le personnel scolaire est dans l'obligation de signaler à la DPJ** toute situation où la sécurité ou le développement d'un.e élève est compromis. De plus, la personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève.
- Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - **Coordonnées du DPJ en Montérégie** : 1-800-361-5310
 - **Coordonnées du service de police : Sûreté du Québec** MRC des Maskoutains 450 778-5000 | MRC d'Acton 450-546-3256

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : ▪ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; ▪ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation ; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire cesser la situation. ▪ Orienter vers le comportement attendu. ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées. ▪ Référer l'élève à l'intervenant ciblé et lui transmettre les informations.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<u>Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VI du CSSSH</u> ▪ C Prendre connaissance de la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées ▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation

	▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marie France Bouchard, direction du Service des ressources éducatives mariefrance.bouchard@cssh.gouv.qc.ca - 450-773-8401 #6614

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ○ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes avec ces formulations : « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... » (en réutilisant uniquement les mots de l'élève). ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation

	▪ Ne pas promettre de garder le dévoilement secret ▪ Expliquer simplement à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit parfois transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (par ex. DPJ) ▪ Noter les mots exacts de l'élève ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Si la situation le nécessite, signaler la situation sans délai au DPJ, avec la collaboration de la 2e personne intervenante. DPJ Montérégie : 1-800-361-5310
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<u>Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VACS du CSSH</u> • Recueillir les informations notées de la 1^{re} personne intervenante (mots exacts de l'élèves); • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Se référer au professionnel.le de l'école pour l'analyse de la situation et des comportements • Primaire (enfants de moins de 12 ans) : à l'aide de <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> • En cas d'images/vidéos de nudité ou à caractère sexuel impliquant des élèves : • En tout temps : recueillir les informations sans visionner les images/vidéos • Pour le primaire, se référer aux policiers intervenants en milieu scolaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative. • Pour le secondaire, dans le cas de partage d'images intimes sans consentement, utiliser le protocole SEXTO. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	▪ En cas de signalement à la DPJ, suivre les consignes avant de contacter les parents. ▪ Les responsabilités de la direction sont spécifiées dans <u>la trajectoire d'intervention VACS du CSSH</u>

	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
	N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation **implique un membre du personnel** de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire. [Suivre les étapes de la trajectoire d'intervention VACS du CSSSH](#).

Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Prévoir des espaces sécuritaires pour recueillir les propos des élèves impliqués.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Préserver la confidentialité et limiter le partage d'information à l'essentiel afin de préserver la dignité des élèves impliqués, éviter la stigmatisation/victimisation ainsi que pour éviter de nuire à une potentielle enquête.
- Maintenir la confidentialité d'un dévoilement à moins que la sécurité ou le développement d'élèves soit compromise. De plus, il revient aux élèves de 14 ans ou plus de consentir ou non à ce que les informations sur leur situation soient partagées
- Si la VACS concernent des informations potentiellement sensibles liées à l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), respecter la confidentialité, notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Outre la consignation obligatoire dans EVIO, si certaines informations sensibles se retrouvent dans votre logiciel école (ex. Baromètre), limiter l'accès en mode « secret » ou noter uniquement des informations neutres et objectives.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

6. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Assurer des sorties de classe retardées; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
Pour les élèves témoins	▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; ▪ Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; ▪ Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; ▪ Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; ▪ Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; ▪ Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales). ▪ Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; ▪ Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; ▪ Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;

	▪ Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; ▪ S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); ▪ Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. ▪ Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; ▪ Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; ▪ Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; ▪ Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; ▪ Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

7. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Niveau 1 : Première constatation : violence ou intimidation (le conflit est écarté)

- Si l'information provient d'une plainte, celle-ci est consignée et traitée dans les 48 heures où on la reçoit.
- La personne qui reçoit la plainte intervient. Un choix d'intervention est fait.
- L'auteur, la victime et le(s) témoin(s) sont rencontrés individuellement pour donner leur version des faits.
- Les attentes comportementales sont énoncées clairement. Le protocole d'intervention est suivi.
- Les parents sont informés de la situation ;
- Les conséquences logiques ou éducatives à assumer sont énoncées à l'enfant et aux parents.
- Du soutien est offert, au besoin, à l'auteur, à la victime et/ou au témoin.

Niveau 2 : La violence ou l'intimidation se poursuit

Mêmes interventions qu'au niveau 1 dans un premier temps et :

- Selon le cas, restriction de liberté de mouvement, d'association, de participation ou d'utilisation du temps;
- Conséquences graduées selon la gravité du geste;
- Les parents seront rencontrés et invités à collaborer à la recherche de solutions lors d'un plan d'intervention;
- Élaboration d'un contrat comportemental au besoin;
- Référence à un professionnel (TS, psychoéducatrice, psychologue) pour soutenir le changement souhaité.

Niveau 3 : Il y a encore récurrence ou intensification de la violence ou de l'intimidation

Mêmes interventions qu'au niveau 2

- On fait intervenir un tiers : policier, CLSC, DPJ, CSSH

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions:
- Personnel professionnel à l'école: psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
- Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
- Partenaires externes: CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;
- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel: le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

8. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations du personnel enseignant, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes; (art. 96,12):
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (voir section Ressources)

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Suivre la Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Toute formation en lien avec l'éducation à la sexualité offerte par la personne responsable du dossier Éducation à la sexualité de votre CSS.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Contenus obligatoires d'éducation à la sexualité et CPS
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

Ressources générales (violence et intimidation)

- [Gouvernement du Québec](#)
- [Guide pour accompagner les parents](#)
- [Tel-jeunes | Aide pour les jeunes et adolescent.e.s | Québec](#)
- [Équijustice - justice réparatrice et médiation](#)
- [CAVAC](#)
- [Ligne Renfort](#) (violence armée)
- [Clinique de polarisation Montréal](#)
- [En mode ado](#) (pour les parents)
- [Ça se cultive](#) (santé mentale positive)
- [Répertoire Nénuphar](#) (répertoire de ressources)

Ressources VACS

- [CAVAS | Centre d'Aide pour Victimes d'Agression Sexuelle Richelieu-Yamaska Sorel-Tracy](#) (pour personnes de tous genres de 12+ ans ainsi que leurs proches)
- [CIVAS Montérégie](#) (pour personnes 12+ ans ayant commis des infractions sexuelles ou ayant peur d'en commettre)
- [Étincelles - UQAM : Relations amoureuses saines et sans violence chez les jeunes](#) (pour jeunes, parents/proches, personnel scolaire)
- [Fondation Marie-Vincent - Soutien aux jeunes de -18 ans victimes de violence sexuelle](#) (pour enfants, adolescents, familles, professionnel.les)
- [Gouvernement du Québec – À propos de l'éducation à la sexualité](#)
- [Gouvernement du Québec – Vie affective et amoureuse](#) (développement psychosexuel, relations amoureuses, relations égalitaires, sextage)
- [Info-aide violence sexuelle - Écouter, informer, soutenir](#)
- [Interligne - Services d'écoute et d'intervention LGBTQ+](#)
- [Le JAG | Organisme LGBT+ jeunes et adultes](#) (pour jeunes, parents/proches, personnel scolaire)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-05-08

Numéro de résolution

CE 26-06-1023

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-05-08

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin



Signature la direction de l'établissement

2026-06-08

Date

